

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Sabine Glauser Krug – Le club des 5G à la conquête du canton de Vaud

Rappel de l'interpellation

Les rayonnements non ionisants (RNI) ont, selon toujours plus d'études, un impact négatif sur la santé. Bien qu'encore mal connus, ils doivent être soumis au principe de précaution, car ils constituent déjà aujourd'hui, un grand problème de santé publique. En septembre 2017, plus de 170 scientifiques issus de 37 pays ont ainsi demandé un moratoire sur la mise en route de la 5G, tant que les risques ne sont pas clairement établis par des études indépendantes. Ils estiment que, vu l'évolution actuelle des technologies, « L'inaction représente un coût pour la société », se basant notamment sur l'étude la plus importante, du National Toxicology Program (NTP), qui a coûté 25 millions de dollars américains, mais aussi sur un nombre important de rapports scientifiques. Il se pourrait même que les douleurs présentes dans certaines maladies chroniques, comme la sclérose en plaques ou la fibromyalgie, empirent lors d'une exposition aux RNI intense.

Aujourd'hui, la législation fédérale prévoit, pour les antennes émettrices de téléphonie mobile des grands opérateurs, des valeurs limites à ne pas dépasser, calculées en fonction de l'intensité du champ électrique dans les lieux à utilisation sensible (LUS : écoles, hôpitaux, bureaux et places de jeux) les plus exposés par l'antenne (max. 4 à 6 V/m en fonction de la fréquence d'émission). Ces valeurs, calculées pour les émissions d'une antenne à la fois, ne tiennent pas compte de l'effet cumulatif de plusieurs antennes ni des émissions générées par les WLAN (wifi et autres appareils « connectés »). Il est alors nécessaire de mesurer l'intensité totale, pour avoir une vision réelle de l'exposition et donc d'un danger pour la santé à long terme.

Des entreprises plus petites cherchent, elles aussi, à étendre la couverture de leur réseau mobile. Dans un premier temps, elles utilisaient le wifi des consommateurs pour couvrir les rues avoisinantes, le consommateur ayant l'interdiction d'éteindre son wifi, par exemple durant la nuit, comme il est conseillé pour pouvoir profiter d'un sommeil régénérateur. Aujourd'hui, les routeurs contiennent deux wifi distincts : un privé, que le consommateur peut éteindre, selon son souhait, mais aussi un autre servant d'antenne relai, sur lequel le consommateur n'a aucune d'emprise. Souvent, le consommateur se sent rassuré à tort, parce qu'il ignore la présence de ce deuxième émetteur.

Echapper aux RNI est un vrai casse-tête auquel sont particulièrement confrontées toutes les personnes souffrant du syndrome d'intolérance aux champs électromagnétiques (SICEM, aussi appelé électrohypersensibilité ou EHS). Les transports publics, les hôpitaux, les (super)marchés sont des véritables lieux de torture, car ils provoquent de nombreux symptômes, dont maux de tête, troubles de la vision, hypertension, dépression... Ces personnes sont à la recherche de zones blanches, où elles pourraient échapper aux rayonnements artificiels sans se couper du champ électromagnétique terrestre. Le maintien et la création de telles zones sont indispensables maintenant. Les personnes atteintes du SICEM pourraient y trouver des conditions favorables à la reprise d'une activité professionnelle, d'une vie sociale, d'un cadre où accéder à des services comme des soins médicaux. En plus, comme le mentionne la Doctoresse Edith Steiner, gérante du service-conseil des Médecins en faveur de l'environnement (MfE), soutenus par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) pour une étude de l'évolution du SICEM, pour que la recherche soit constructive dans ce domaine « il faudrait réaliser des études de cas avec des patients chez lesquels les champs électromagnétiques jouent manifestement un rôle : que se passe-t-il lorsque ces personnes ne sont plus exposées aux champs électromagnétiques durant un certain temps ou y sont au contraire exposées en permanence ? ». La recherche a besoin de zones blanches, parce qu'il ne s'agit

vraisemblablement pas d'effets à court terme, et que les tests d'exposition de courte durée effectués à des fins statistiques ne sont pas appropriés. Ces lieux pourraient également contribuer à la recherche sur le SICEM, comme étant un potentiel symptôme de la sclérose en plaques ou de la fibromyalgie.

Ainsi, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Quelle politique le Conseil d'Etat compte-t-il mettre en place afin de limiter la prolifération des antennes lors de la mise en place de la 5G ?*
2. *A quelle fréquence et dans quelles circonstances l'Etat effectue-t-il des mesures d'intensité de champs électromagnétiques totaux pour déterminer l'exposition réelle aux RNI ?*
3. *Comment l'Etat pourrait-il faire de la prévention active afin d'éviter une exposition excessive et prolongée aux RNI (utilisation appropriée d'outils connectés, mode avion durant la nuit, câblage des appareils chez soi...)?*
4. *Existe-t-il une réglementation concernant l'installation de wifi-relais chez des particuliers ? Si oui, que prévoit-elle pour assurer une information claire des consommateurs et leur protection ?*
5. *Dans quelles mesures l'Etat prévoit-il de maintenir ou de créer des zones blanches pour les personnes présentant un SICEM et pour répondre aux besoins de la recherche médicale ?*

D'avance, je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Commentaires

Quelques chiffres :

5 % de la population suisse déclarait souffrir de l'électrosmog, selon une enquête représentative menée par l'OFEV en 2004.

Selon l'OFEV, le volume des données transmises par le réseau de téléphonie mobile était, en 2015, 210 fois celui de 2008.

4'500'000 $\mu\text{W}/\text{m}^2$ (41 V/m) est la densité de flux de puissance (intensité de champ électrique) pour le GSM 900 MHz soutenue par l'OMS, la valeur de référence en Europe, et en Suisse dans les lieux de séjour momentané (LSM).

42'000 $\mu\text{W}/\text{m}^2$ (4 V/m) est la valeur maximale de densité (intensité) dans les lieux à utilisation sensible (LUV) tenant compte des émissions d'une seule station de base.

1'000 $\mu\text{W}/\text{m}^2$ (0,6 V/m) étaient les valeurs recommandées par le Land de Salzbourg, en 1998.

1 $\mu\text{W}/\text{m}^2$ (0,02 V/m) pour l'intérieur des bâtiments, 10 $\mu\text{W}/\text{m}^2$ (0,06 V/m) pour l'extérieur, sont les valeurs recommandées par Salzbourg, en 2002, suite à une nouvelle évaluation.

0,1 $\mu\text{W}/\text{m}^2$ (0,006 V/m) est la valeur à partir de laquelle apparaissent les symptômes chez une personne souffrant du SICEM

0,000'005 $\mu\text{W}/\text{m}^2$ correspond au rayonnement naturel total (terrestre et cosmique)

(Les chiffres qui ne proviennent pas de l'OFEV sont tirés d'une publication de l'association ARA - www.alerte.ch)

Champvent, le 18 septembre 2018

(Signé) Sabine Glauser Krug

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

La téléphonie mobile a commencé son développement à partir des années 1990. Chaque saut technologique provoque une évolution des réseaux des antennes, avec comme corolaire une augmentation du nombre de stations émettrices appartenant à ces réseaux. Avec l'arrivée de la 5ème génération (5G), on assistera à une augmentation de la vitesse de transfert et un raccourcissement des temps de réponse pour la transmission des données. De plus, la 5G, qui apparaît comme un élément important dans la numérisation de la société et de l'économie, pourra accueillir de nouvelles applications telles que l'Internet des objets (terme désignant des objets connectés à Internet permettant ainsi une communication entre nos biens dits physiques et leurs existences numériques). Dans ce cadre, le réseau est appelé à évoluer de manière significative avec une augmentation estimée du nombre d'antennes de l'ordre de 20 %.

BASES LÉGALES ET VEILLE TECHNOLOGIQUE

Afin de protéger la population contre les effets sur la santé liés aux rayonnements non ionisant (RNI), le Conseil fédéral a édicté l'Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI). L'ORNI définit deux types de valeurs. D'une part, les valeurs limites d'immissions de l'ORNI sont harmonisées au plan international et visent à protéger la population des atteintes à la santé reconnues scientifiquement. D'autre part, les valeurs limites de l'installation de l'ORNI sont fixées à titre de précaution, elles sont nettement inférieures aux valeurs limites d'immission et doivent être respectées partout où des personnes séjournent régulièrement durant une période prolongée - habitations, bureaux et places de jeux. Lorsque des nouvelles connaissances scientifiques l'exigent, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) sont chargés de proposer au Conseil fédéral une adaptation des valeurs limites d'immission de l'ORNI. Pour ce faire, ils ont nommé un groupe consultatif d'experts en matière de RNI appelé BERENIS. Ce groupe a pour mission d'examiner les nouveaux travaux scientifiques relatifs à ce thème en les évaluant en détail d'un point de vue de la protection des personnes. Dans son dernier rapport datant de novembre 2018, le BERENIS a analysé les deux études animales les plus complètes à ce jour, concernant le cancer et l'exposition aux RNI des téléphones mobiles (étude NTP, National Toxicology Program USA) et des antennes émettrices de téléphonie mobile (Institute Ramazzini, Italie). Les deux études ont démontré une augmentation significative de schwannome (tumeur bénigne du tissu nerveux) du cœur chez les rats, notamment pour des expositions à des rayonnements équivalents aux valeurs limites de l'ORNI. Bien que ce type de cancer ne survienne presque jamais chez l'homme, ce résultat reste intéressant en raison du lien établi dans des études épidémiologiques humaines entre les neurinomes acoustiques (schwannome vestibulaire) et l'utilisation de téléphones mobiles. De plus, l'étude NTP apporte également quelques preuves pour la survenue d'autres types de cancer (BERENIS Newsletter – Special Issue November 2018). Ces résultats ont amené le BERENIS à préconiser le respect du principe de précaution en matière de réglementation des champs électromagnétiques dans le spectre de la radiofréquence. Ils ont également préconisé une analyse de risque complète, tenant compte de toutes les études disponibles (études animales et épidémiologiques) afin d'évaluer si les limites actuelles devraient être changées (BERENIS Newsletter – Special Issue November 2018).

Le Conseil d'Etat, qui considère que cette recommandation doit être suivie, est préoccupé face à la démarche hâtive empruntée par le Conseil fédéral visant à changer les normes sans attendre les résultats de cette analyse complète. Il s'engage en ce sens à faire valoir sa position auprès des autorités compétentes.

HYPERSENSIBILITÉ

L'ANSES (Agence nationale française de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a publié en mars 2018 les résultats d'une expertise sur l'hypersensibilité aux ondes électromagnétiques (ANSES, Hypersensibilité électromagnétique ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques, 2018). Ce rapport, produit par un groupe de travail pluridisciplinaire, s'appuie sur l'ensemble de la littérature scientifique disponible, de nombreuses auditions de médecins, chercheurs et associations en lien avec des personnes atteintes d'hypersensibilité électromagnétique (HSEM), ainsi qu'une consultation publique. Ce rapport soulève l'absence à ce jour de critères de diagnostic validés pour l'HSEM, la seule possibilité pour définir l'HSEM repose donc sur l'auto-déclaration des personnes. L'agence souligne que les plaintes (douleurs, souffrance) exprimées par les personnes avec HSEM correspondent à une réalité vécue. Par contre, à l'état actuel des connaissances, il n'existe pas de preuves expérimentales solides permettant d'établir un lien de causalité entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par ces personnes. Cela s'explique soit par l'absence d'un tel lien, soit par l'incapacité de le mettre en évidence due aux

limites méthodologiques des expériences conduites. D'autres mécanismes, tels que l'effet nocebo (apparition d'effets indésirables, d'origine surtout psychologique, due à la perception négative d'une antenne), le dysfonctionnement de l'horloge circadienne et un terrain migraineux, sont également évoqués. Dans tous les cas, une prise en charge médicale adaptée, ainsi que la poursuite des travaux de recherche, se justifient amplement. Quant aux zones blanches, il n'existe à l'heure actuelle aucune preuve scientifique objectivant leur efficacité, qu'elles soient naturelles ou construites, dans la réduction des symptômes chez les personnes souffrant d'HSEM, (ANSES, Hypersensibilité électromagnétique ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques, 2018).

1. Quelle politique le Conseil d'Etat compte-t-il mettre en place afin de limiter la prolifération des antennes lors de la mise en place de la 5G ?

Depuis 1999, le canton et les trois opérateurs de téléphonie ont signé une convention qui permet de coordonner les emplacements des stations de base. Le but premier de ce texte est d'éviter une multiplication d'antennes en motivant les opérateurs de se regrouper sur un même site. Il est à noter qu'actuellement c'est essentiellement hors des zones à bâtir que cette convention est utile. En effet, dans les zones urbaines, et afin de respecter les valeurs limites de l'ORNI, il est de moins en moins possible de procéder à des regroupements.

Par ailleurs, c'est la Confédération qui gère le processus d'octroi des concessions.

2. A quelle fréquence et dans quelles circonstances l'Etat effectue-t-il des mesures d'intensité de champs électromagnétiques totaux pour déterminer l'exposition réelle aux RNI ?

La Direction générale de l'environnement (DGE) ne dispose pas des ressources nécessaires pour effectuer des mesures d'intensité de champs électromagnétiques totaux à l'échelle du territoire vaudois. Cependant, dans le cadre des mises à l'enquête des stations de téléphonie mobile, elle demande et contrôle que des mesures dans le voisinage des antennes soient effectuées par des entreprises certifiées lorsque les calculs de prévision de rayonnement non ionisant atteignent les 80 % des normes applicables. Ces mesures sont effectuées après la mise en exploitation et ont concerné plus de 300 stations depuis début 2016.

3. Comment l'Etat pourrait-il faire de la prévention active afin d'éviter une exposition excessive et prolongées aux RNI (utilisation appropriée d'outils connectés, mode avion durant la nuit, câblage des appareils chez soi,...) ?

Comme présenté dans la partie introductive, le Conseil d'Etat désire rester vigilant en s'assurant que le Conseil fédéral ne change pas les valeurs limites de l'ORNI sans disposer d'une analyse de risque complète tenant compte de toutes les études disponibles. C'est par ce biais que le Conseil d'Etat entend protéger la santé de la population.

Quant aux autres mesures de précaution, le Conseil d'Etat considère que les informations de l'Office fédéral de la santé publique en la matière et datant de 2016 (OFSP, Fiche d'information - Téléphones mobiles et smartphones, 2016) sont suffisantes. Informer la population quant aux effets sur la santé est l'une des missions de l'OFSP et le Conseil d'Etat considère à ce sujet qu'il n'y a pas lieu de multiplier les messages de prévention dans la mesure où les informations sont facilement accessibles, de qualité et en conformité avec l'état des connaissances.

4. Existe-t-il une réglementation concernant l'installation des wifis-relais chez les particuliers ? Si oui, que prévoit-elle pour assurer une information claire des consommateurs et leur protection ?

Les wifis-relais ne font pas l'objet de spécifications suisses particulières, en dehors de normes européennes.

5. Dans quelles mesures l'Etat prévoit-il de maintenir ou de créer des zones blanches pour les personnes présentant un SICEM et pour répondre aux besoins de la recherche médicale ?

L'Etat se repose sur les initiatives de recherches internationales qui sont actuellement en cours dans ce domaine, ainsi que sur les compétences du BERENIS, autant dans l'interprétation de ces données que dans la proposition de l'élaboration ou participation à des projets de recherche internationaux conçus en bonne et due forme, et susceptibles d'apporter des résultats significatifs et pertinents. Il considère que la création de ces zones n'a pas de fondement à ce jour.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 janvier 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean